

Commission de la Culture

Réunion retransmise en direct¹

Procès-verbal de la réunion du 14 janvier 2026

Ordre du jour :

- 1 8523 Projet de loi relative au soutien aux bibliothèques publiques et spécialisées
 - Rapporteur : Monsieur André Bauler

 - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'État
 - Examen des avis d'autres entités
 - Examen et adoption d'une série de propositions d'amendements
 parlementaires
2. Divers

*

Présents : M. Maurice Bauer, M. André Bauler, Mme Djuna Bernard, Mme Claire Delcourt, M. Georges Engel, M. Franz Fayot, M. Gusty Graas, M. Ricardo Marques, M. Jean-Paul Schaaf, M. Gérard Schockmel, Mme Alexandra Schoos

Mme Nancy Arendt remplaçant Mme Octavie Modert

M. Eric Thill, Ministre de la Culture

Mme Beryl Bruck, M. Dany Assua Patricio, du Ministère de la Culture

M. Tun Loutsch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Barbara Agostino, M. Marc Baum, M. Félix Eischen, Mme Octavie Modert

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. 8523 **Projet de loi relative au soutien aux bibliothèques publiques et spécialisées**

Après quelques mots introductifs de Monsieur André Bauler, Président de la Commission de la Culture, des représentants du ministère entament l'examen détaillé, article par article, du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'État ainsi que des prises de position émises par les autres instances consultées.

Article 1^{er}

Un représentant du ministère expose que l'article 1^{er} définit les objectifs généraux poursuivis par le projet de loi. Cette disposition énonce les orientations fondamentales du texte, en consacrant notamment la volonté d'assurer un accès large et égalitaire à l'information et à la culture, de promouvoir l'inclusion et de soutenir la modernisation du secteur des bibliothèques luxembourgeoises.

Le Conseil d'État estime dans son avis que cet article est dépourvu de portée normative et le qualifie de superfétatoire, suggérant dès lors sa suppression. Aucune opposition formelle n'est toutefois formulée.

Un représentant du ministère indique que le Gouvernement propose de maintenir cette disposition. Bien qu'elle ne crée pas d'obligations juridiques directes, elle fixe le cadre axiologique et téléologique du projet de loi. Elle éclaire l'esprit dans lequel les autres dispositions doivent être interprétées et appliquées, en affirmant expressément les principes d'égalité d'accès, de participation culturelle et d'inclusion.

Il est en outre proposé d'apporter une précision rédactionnelle au point 1° de l'article. Celui-ci garantit un accès égalitaire à la culture et à l'information pour tous les citoyens, sans distinction d'âge, d'origine, de sexe, de religion ou de langue. À la suite d'une observation formulée dans l'avis de l'Association Luxembourgeoise des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes (ALBAD), il est proposé d'ajouter, après la mention du « sexe », la référence au « genre ». Cette précision vise à renforcer explicitement le principe de non-discrimination et s'inscrit pleinement dans les objectifs d'inclusion affirmés par le texte.

Article 2

Un représentant du ministère expose que l'article 2 procède à la définition des catégories de bibliothèques visées par le projet de loi, en distinguant les bibliothèques publiques des bibliothèques spécialisées.

S'agissant de ces dernières, le Conseil d'État suggère d'adapter leur dénomination en y ajoutant le qualificatif « publique », estimant qu'il conviendrait de refléter explicitement leur caractère accessible au public.

Le représentant propose de ne pas suivre cette observation. Il ressort en effet des usages terminologiques consacrés au niveau international que l'adjonction du terme « publique » à la catégorie des bibliothèques spécialisées pourrait engendrer une confusion avec la notion de « bibliothèque publique » au sens strict, telle que définie par le projet de loi. Afin de préserver la clarté conceptuelle et la cohérence du dispositif, il est donc proposé de maintenir la dénomination « bibliothèque spécialisée ».

Toutefois, afin de répondre à la préoccupation du Conseil d'État quant au caractère public de ces établissements, la définition est précisée. Il est désormais proposé d'indiquer expressément que les bibliothèques spécialisées sont ouvertes au grand public et qu'elles

peuvent être gérées par une ou plusieurs communes, par un syndicat de communes ou par toute autre personne morale de droit public ou privé.

Cette reformulation permet d'affirmer sans équivoque l'accessibilité au public des bibliothèques spécialisées visées par le projet de loi, tout en évitant une modification terminologique susceptible de créer des ambiguïtés.

Échange de vues

Monsieur Franz Fayot soulève la question des bibliothèques spécialisées intégrées au sein d'institutions dont l'objet principal ne réside pas dans l'activité bibliothécaire. Il évoque, à titre d'exemple, des établissements relevant de personnes morales de droit public qui disposent d'une bibliothèque spécialisée comme la CSSF, accessible au public - parfois sur rendez-vous - et dont les fonds sont référencés dans le réseau national *bibnet*.

Il observe toutefois que, pour ces institutions, la gestion d'une bibliothèque ne constitue pas la mission principale. Celle-ci s'inscrit plutôt comme un service accessoire au regard de leurs attributions essentielles. Il s'interroge dès lors sur la portée de la définition retenue à l'article 2, notamment à la lumière des précisions apportées quant à l'ouverture au grand public et au mode de gestion. Il souhaite savoir si de telles structures institutionnelles entrent dans le champ d'application du projet de loi ou si elles risquent, au contraire, d'en être exclues en raison de la formulation adoptée.

Un représentant du ministère répond que le projet de loi constitue avant tout un texte de financement visant à encourager la création, le développement ou la structuration de bibliothèques au sens du dispositif proposé. Il est d'avis que la question soulevée concerne plutôt l'article 4, qui énumère les catégories de bibliothèques exclues du champ d'application. Il souligne par ailleurs que l'appréciation concrète des conditions d'accès et du statut de certaines bibliothèques institutionnelles peut varier selon les cas. Il propose dès lors de revenir sur ce point lors de l'examen des exclusions prévues à l'article 4, afin d'examiner de manière plus approfondie les situations particulières évoquées.

Monsieur Franz Fayot marque son accord sur l'opportunité de poursuivre la discussion à un stade ultérieur, estimant que la question pourrait concerner un nombre plus large d'institutions disposant de bibliothèques spécialisées ouvertes au public.

Monsieur Jean-Paul Schaaf intervient afin de préciser, en réaction aux observations de Monsieur Franz Fayot, que certaines bibliothèques institutionnelles hautement spécialisées - telles que celles rattachées à des autorités publiques - ont, en pratique, peu de chances d'entrer dans le champ des aides prévues par le projet de loi. Il relève notamment que leurs missions, en particulier celles relatives au travail avec la jeunesse et à la médiation culturelle, constituent des critères déterminants d'éligibilité. Or, ces structures ne remplissent pas nécessairement ces conditions.

Il observe par ailleurs que les exigences posées semblent identiques pour les bibliothèques publiques et pour les bibliothèques spécialisées ouvertes au public. À titre illustratif, il évoque l'hypothèse d'un musée disposant d'une bibliothèque : en théorie, une telle structure pourrait satisfaire aux critères formels - accès au public, intégration dans le réseau documentaire, présence de personnel qualifié - et, partant, relever du champ d'application du texte. Toutefois, selon son interprétation du texte de loi, elle serait exclue du bénéfice des aides si elle est déjà liée par une convention de financement avec le ministère de la Culture, en application du principe de non-cumul.

Un représentant du ministère confirme cette interprétation : l'éligibilité dépend du respect des critères fixés par le projet de loi, mais elle est exclue en cas de cumul avec d'autres aides de l'État portant sur les mêmes coûts admissibles ou en cas de convention de financement

pluriannuelle existant couvrant les mêmes finalités, tel que cela est prévu à l'article 19 du projet de loi.

Article 3

L'article 3 précise les missions que doivent remplir les bibliothèques pour pouvoir bénéficier des aides prévues aux chapitres 2 et 3. Un représentant du ministère rappelle que le Conseil d'État avait relevé que, dans sa rédaction initiale, la disposition ne liait pas explicitement ces missions à l'octroi des aides, ce qui en affaiblissait la portée normative.

Afin de remédier à cette critique, il est proposé de reformuler l'article en indiquant expressément que l'accomplissement des missions énumérées constitue une condition préalable à l'octroi des aides prévues aux chapitres 2 et 3.

Ces missions incluent notamment la garantie d'un accès démocratique à l'information et à la culture, la promotion de la lecture et de la créativité, l'affirmation de la bibliothèque comme lieu de rencontre et d'échange - souvent qualifié de « troisième lieu » - ainsi que la promotion du dialogue interculturel et de l'inclusion.

Cette clarification permet de renforcer la cohérence normative du dispositif et de circonscrire plus précisément les structures susceptibles de bénéficier du régime d'aides instauré par le projet de loi.

Madame Alexandra Schoos relève, s'agissant du premier paragraphe de l'article 3 tel qu'amendé, qu'il conviendrait d'assurer une cohérence rédactionnelle avec l'article 1^{er}, notamment en ce qui concerne la référence explicite au principe de non-discrimination incluant le « genre ».

Monsieur le Président acquiesce à cette observation et indique qu'il y a lieu d'intégrer également cette mention dans la disposition concernée, afin de garantir une concordance terminologique et conceptuelle entre les objectifs généraux énoncés à l'article 1^{er} et les missions conditionnant l'octroi des aides à l'article 3.

Article 4

Un représentant du ministère présente l'article 4, qui délimite le champ d'application du projet de loi en énumérant les bibliothèques qui en sont exclues. Sont ainsi visées les bibliothèques scolaires, les bibliothèques relevant des cultes, les bibliothèques non accessibles au public ainsi que celles rattachées à une entreprise.

Le Conseil d'État a demandé, sous peine d'opposition formelle, des explications quant à cette différence de traitement, afin de vérifier que les exclusions reposent sur des critères objectifs, adéquats et proportionnés au regard du principe d'égalité.

Le représentant souligne que ces exclusions doivent être appréciées à la lumière des articles 1^{er} à 3 du projet de loi. L'article 1^{er} fixe les objectifs du projet de loi, notamment la garantie d'un accès large et égalitaire à la culture et à l'information. L'article 2 définit les catégories de bibliothèques concernées, en mettant l'accent sur leur ouverture au grand public. L'article 3, enfin, précise les missions que les bibliothèques doivent remplir pour bénéficier des aides, telles que la promotion de la culture, l'inclusion et la mise à disposition d'un lieu de rencontre et d'échange. Dans cette perspective, les exclusions prévues à l'article 4 apparaissent cohérentes avec les finalités poursuivies.

Les bibliothèques scolaires, dont la mission est exclusivement orientée vers un public fermé composé d'élèves et d'enseignants dans un cadre pédagogique formel, bénéficient déjà d'un financement structuré relevant du système éducatif public, ce qui justifie leur exclusion du dispositif afin d'éviter tout cumul de financements. Dès lors, elles ne répondent pas au critère d'ouverture au grand public et relèvent d'un cadre normatif spécifique.

Les bibliothèques culturelles, quant à elles, sont à vocation interne et liées à une finalité confessionnelle déterminée. Elles ne s'inscrivent pas dans la mission culturelle générale et inclusive visée par le projet de loi, laquelle repose sur un accès universel, égalitaire et non discriminatoire de l'ensemble de la population à la culture et à l'information.

Enfin, les bibliothèques rattachées à des entreprises commerciales poursuivent essentiellement un intérêt interne ou économique. Elles ne répondent pas à une mission culturelle d'intérêt général, mais servent des objectifs propres à l'activité de l'entité concernée.

Le représentant conclut que ces distinctions reposent sur des critères objectifs directement liés aux objectifs du texte. Le Conseil d'État n'a pas formulé d'opposition formelle, mais a émis une réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel. Il est dès lors proposé de développer ces justifications de manière plus détaillée dans la lettre d'amendements, afin de lever toute ambiguïté.

Échange de vues

Monsieur Jean-Paul Schaaf s'interroge, à titre liminaire, sur l'utilité même d'un article énumérant expressément les exclusions, dès lors que les bibliothèques visées ne rempliraient, en toute hypothèse, pas les critères cumulativement posés aux articles 1^{er} à 3. Si les objectifs, les définitions et les missions exigées suffisent à délimiter le champ d'application du texte, on peut se demander si une disposition d'exclusion distincte est strictement nécessaire. Il indique néanmoins laisser cette appréciation au Conseil d'État.

Il soulève ensuite une question relative à la notion de « bibliothèque rattachée à une entreprise ». Il observe qu'une entreprise peut revêtir des formes variées, y compris celle d'une entité sans but lucratif. Dès lors, il s'interroge sur la portée exacte de l'exclusion : vise-t-elle uniquement des structures poursuivant un objectif commercial ou englobe-t-elle toute entité privée, indépendamment de son but lucratif ? Il estime qu'une clarification pourrait être opportune afin d'éviter toute incertitude.

Madame Djuna Bernard revient sur la notion de « bibliothèques non accessibles au public » et s'interroge sur la précision de cette qualification. Elle demande notamment si une bibliothèque accessible sur rendez-vous doit être considérée comme ouverte au public ou non. Selon elle, la définition gagnerait à être explicitée afin de prévenir toute interprétation divergente.

Monsieur Franz Fayot distingue, à cet égard, entre une bibliothèque véritablement ouverte à toute personne intéressée - même si l'accès est organisé sur rendez-vous ou selon certaines modalités pratiques - et une bibliothèque réservée à un cercle déterminé, tel qu'un ordre professionnel ou une catégorie restreinte de membres. Dans le premier cas, il s'agirait d'une bibliothèque accessible au public ; dans le second, d'une structure fermée ne répondant pas au critère d'ouverture.

Il estime, en conclusion, qu'il serait judicieux de préciser cette notion, au moins dans le commentaire des articles, afin d'assurer une interprétation cohérente et claire du critère d'accessibilité au public au sens du projet de loi.

Monsieur le Ministre indique que la discussion relative à la notion d'« ouverture au grand public » lui paraît particulièrement pertinente et mérite d'être approfondie.

Selon son appréciation, une bibliothèque ouverte au grand public doit être librement accessible, sans qu'il soit nécessaire, pour y entrer, de solliciter systématiquement un rendez-vous ou d'effectuer des démarches préalables. L'ouverture au public implique, à ses yeux, une accessibilité effective et régulière, matérialisée par des horaires fixes et connus,

permettant à toute personne - sans distinction - de se rendre sur place de manière spontanée. Une accessibilité conditionnée ou restreinte ne répondrait pas, en principe, à cette exigence.

Il rappelle en outre qu'un autre critère d'éligibilité essentiel est la possibilité d'un prêt à domicile. Cette condition fait partie des exigences posées pour bénéficier des aides financières prévues par la loi. Il indique ne pas pouvoir se prononcer sur la situation concrète de certaines bibliothèques institutionnelles, mais souligne que l'absence de prêt à domicile constituerait, en tout état de cause, un obstacle à l'éligibilité.

Il conclut en relevant que ces échanges sont utiles pour préciser l'interprétation des notions employées et s'assurer de la cohérence du dispositif. Le Gouvernement a veillé à intégrer les observations formulées dans les avis consultatifs et demeure attentif aux clarifications qui pourraient encore être apportées, le cas échéant, dans le commentaire des articles afin de garantir la sécurité juridique du texte.

Monsieur Franz Fayot observe, pour sa part, que certaines bibliothèques populaires disposent de moyens limités et n'ouvrent que quelques heures par semaine, sans que cela ne remette en cause leur caractère public. Selon lui, l'accessibilité doit s'entendre comme la possibilité pour toute personne d'y entrer, même si les plages horaires sont restreintes. Il estime qu'il conviendrait de préciser explicitement ce que recouvre la notion d'« accès libre » afin d'éviter toute interprétation trop restrictive.

S'agissant du prêt à domicile, il observe que si ce critère est déterminant pour l'éligibilité au financement, il aura pour effet d'exclure *de facto* certaines bibliothèques hautement spécialisées qui ne proposent pas ce service. Il estime que cette conséquence est cohérente, pour autant que le critère soit clairement encadré.

Il propose dès lors qu'une clarification explicite soit apportée, notamment dans la lettre d'amendement adressée au Conseil d'État ou dans le commentaire des articles. Il conviendrait d'y préciser que la notion d'« accès libre » s'entend comme un accès ouvert à toute personne, sans discrimination et sans nécessité de rendez-vous préalable, indépendamment de l'âge ou de toute autre caractéristique personnelle. Une telle précision permettrait d'éviter toute ambiguïté quant à la portée des critères d'accessibilité au public, tels qu'énoncés notamment à l'article 6, point 2°.

Un représentant du ministère indique que cette question pourra être examinée de manière plus détaillée lors de l'examen de l'article 6, où les critères d'éligibilité sont précisés.

Chapitre 2

Un représentant du ministère aborde le chapitre 2 relatif au régime d'aides destiné aux communes. Il indique qu'il est proposé d'adapter l'intitulé du chapitre, à la suite des observations formulées notamment par la SYVICOL et la FëBLux. La dénomination actuelle - « Régime d'aides à la municipalisation » - sera remplacée par « Régime d'aides aux communes ».

Cette modification vise à mieux refléter la portée réelle du dispositif. En effet, le régime prévu ne se limite pas à la seule municipalisation de bibliothèques existantes, mais entend également soutenir la création de nouvelles structures portées par les communes.

Article 5

L'article 5 prévoit une aide de démarrage fixée à 100.000 euros, destinée à soutenir la création d'une nouvelle bibliothèque communale ou la reprise, respectivement la fusion, de structures existantes par une ou plusieurs communes ou par un syndicat de communes.

Dans la version initiale du texte, ce montant était formulé comme un plafond. Le Conseil d'État a estimé qu'une telle rédaction conférait un pouvoir discrétionnaire excessif au pouvoir exécutif et a, sous peine d'opposition formelle, demandé que le mécanisme soit davantage encadré. Afin de répondre à cette exigence, le texte est modifié : l'aide est désormais fixée à un montant déterminé de 100.000 euros, et non plus à un maximum.

Le Conseil d'État a également relevé que le texte ne précise pas explicitement les bénéficiaires potentiels. Cette lacune est désormais comblée : il est clairement indiqué que l'aide peut être accordée à une ou plusieurs communes, ou à un syndicat de communes, dans le cadre de la création ou de la reprise d'une ou de plusieurs bibliothèques.

En outre, les critères d'octroi sont désormais explicitement énoncés au paragraphe 2. Ils comprennent :

- la constitution d'un fonds minimal de 5.000 titres, incluant tant les ouvrages physiques que les supports numériques ;
- l'emploi d'une personne à temps plein chargée de la gestion de la bibliothèque ;
- la présentation d'un budget prévisionnel.

À la demande du Conseil d'État, il est également précisé que cette aide ne peut être affectée au financement de bâtiments ou d'aménagements immobiliers. Elle vise exclusivement le développement et la structuration du service bibliothécaire.

Enfin, une précision est apportée quant au délai de mise en conformité : les bénéficiaires disposent d'un délai de deux ans pour satisfaire à l'ensemble des conditions prévues au chapitre 3. Ce délai court à compter de la date d'ouverture de la bibliothèque ou, en cas de regroupement, à compter de la date de reprise.

Ces modifications visent à encadrer plus strictement le dispositif et à lever l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'État.

Échange de vues

Monsieur Gusty Graas salue d'emblée les améliorations rédactionnelles apportées à l'article 5, qu'il estime plus précises et juridiquement mieux structurées. Il souhaite néanmoins revenir sur la question du montant de l'aide de démarrage, désormais fixé à 100.000 euros.

Il relève que ce montant est clairement déterminé dans le texte et ne peut être interprété comme un plafond susceptible d'être dépassé. Il s'interroge toutefois sur son adéquation au regard des coûts réels liés à la création d'une bibliothèque. Se référant notamment à l'avis du SYVICOL, qui évoquait un montant sensiblement plus élevé, il estime que 100.000 euros pourraient, dans certaines situations, ne pas constituer un incitant suffisant pour encourager une commune à s'engager dans un tel projet. Sans se prononcer sur un chiffre précis, il invite à une réflexion complémentaire sur l'opportunité d'ajuster ce montant.

Monsieur le Ministre répond que la question du montant peut légitimement faire l'objet d'un débat. Il souligne toutefois que l'aide de 100.000 euros doit être envisagée dans le cadre global du dispositif. Elle constitue une aide de démarrage, à laquelle viennent s'ajouter les soutiens prévus pour le fonctionnement, la numérisation, la programmation culturelle ainsi que les acquisitions d'ouvrages. Le mécanisme est donc cumulatif et ne se limite pas à ce montant initial.

Il précise que le montant retenu résulte des analyses budgétaires effectuées et des échanges menés avec les acteurs du terrain au cours des dernières années, notamment dans le cadre de consultations sectorielles. Au regard des moyens actuellement alloués aux bibliothèques, il considère que le dispositif proposé représente déjà un progrès substantiel.

L'orateur indique enfin qu'il reste ouvert à une évaluation future. Si l'expérience devait démontrer que le montant fixé ne répond pas aux besoins réels ou ne produit pas l'effet incitatif attendu, il serait possible d'envisager un ajustement. À ce stade, il plaide toutefois pour le maintien du montant proposé, estimant qu'il constitue un point d'équilibre raisonnable entre ambition politique et soutenabilité budgétaire.

Monsieur Jean-Paul Schaaf formule deux interrogations relatives à l'article 5. Il s'interroge, d'une part, sur l'articulation entre l'aide de démarrage de 100.000 euros et les autres aides prévues par le projet de loi. Il relève que la bibliothèque bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans pour satisfaire à l'ensemble des conditions fixées au chapitre 3. Il souhaite savoir si, durant cette période transitoire, la structure peut déjà prétendre aux autres aides financières ou si celles-ci ne deviennent accessibles qu'une fois toutes les exigences sont remplies. Le texte ne lui paraît pas entièrement explicite sur ce point.

D'autre part, il invoque l'hypothèse dans laquelle le projet ne serait finalement pas mené à terme - par exemple à la suite d'un changement de majorité politique ou d'une réorientation stratégique. Il demande si, dans pareil cas, la prime de 100.000 euros devra être remboursée.

Avant d'aborder ces questions, Monsieur le Ministre rappelle que la prime de démarrage doit être vue dans le cadre plus large des mécanismes de soutien existants. Outre cette aide unique, les communes peuvent solliciter un financement au titre des infrastructures culturelles. Ce dispositif distinct permet notamment de couvrir jusqu'à 35 % des coûts liés à l'aménagement ou à la rénovation d'une bibliothèque, voire jusqu'à 50 % pour des projets d'envergure nationale. Ces aides à l'investissement s'ajoutent à la prime de 100.000 euros, laquelle vise principalement à soutenir la phase de lancement et les premiers frais de fonctionnement.

Un représentant du ministère ajoute que la prime de 100.000 euros constitue une aide d'amorçage destinée à permettre la mise en place de la bibliothèque. Le délai de deux ans correspond à une période maximale accordée pour satisfaire à l'ensemble des conditions prévues au chapitre 3. Il ne s'agit pas d'un moratoire excluant l'accès aux autres aides pendant cette période. Si la bibliothèque remplit les conditions requises avant l'expiration du délai, elle peut prétendre aux autres aides à partir de ce moment.

S'agissant de l'éventuelle non-réalisation du projet, le représentant renvoie à l'article 23 qui vise les dispositions relatives au remboursement des aides. Si les conditions légales ne sont pas respectées ou si la bibliothèque cesse son activité sans avoir satisfait aux obligations prévues, les mécanismes de restitution prévus par le projet de loi trouvent à s'appliquer.

Article 6

Un représentant du ministère aborde l'article 6, qui définit les conditions cumulatives auxquelles une bibliothèque doit satisfaire pour pouvoir bénéficier des aides prévues au chapitre 3.

Il précise que plusieurs adaptations rédactionnelles ont été apportées au paragraphe 1^{er}, à la suite des observations formulées dans les différents avis. Le texte énumère désormais de manière plus précise les exigences minimales. Figurent notamment parmi celles-ci :

- la mise en place d'un service de prêt à domicile, qui constitue un critère central d'éligibilité ;
- l'existence d'un accès à Internet ou à un réseau ;
- la mise à disposition d'au moins un poste informatique ;
- l'accès au catalogue des collections.

Enfin, au point 7°, il est expressément prévu que les bibliothèques bénéficiaires doivent disposer d'une section dédiée aux jeunes publics. Cette exigence s'inscrit dans la volonté de promouvoir la lecture et l'accès à la culture dès le plus jeune âge, en cohérence avec les objectifs généraux du projet de loi.

Ces précisions visent à garantir que les bibliothèques soutenues répondent à des standards contemporains de service et d'accessibilité.

S'agissant du paragraphe 2, le représentant indique qu'il fait suite à une observation du Conseil d'État. La rédaction initiale prévoyait que les bibliothèques étaient « encouragées » à proposer des activités de formation. Le Conseil d'État ayant relevé le caractère non normatif d'une telle formulation, celle-ci est remplacée par une obligation. Les bibliothèques qui entendent bénéficier des aides devront dès lors organiser des activités de formation, conformément aux missions qui leur sont assignées.

Échange de vues

Monsieur Franz Fayot observe en premier lieu que, si les exigences énoncées à l'article 6 constituent des conditions cumulatives d'octroi des aides financières, il conviendrait de l'indiquer expressément afin d'éviter toute ambiguïté. Il propose de préciser que les bibliothèques doivent « fournir gratuitement tous les services suivants », de manière à exclure toute interprétation selon laquelle il s'agirait de critères alternatifs.

Il s'interroge ensuite sur la pertinence du prêt à domicile en tant que condition d'éligibilité. Il reconnaît que cette faculté correspond historiquement à la conception classique de la bibliothèque publique. Toutefois, il souligne que les usages ont évolué : certaines bibliothèques fonctionnent davantage comme des lieux de consultation sur place, d'étude ou d'accès à des ressources numériques. Il pose dès lors la question de savoir si le prêt à domicile doit demeurer un critère déterminant, au regard des transformations contemporaines du secteur.

Enfin, il revient sur l'obligation d'organiser des activités de formation, désormais érigée en condition normative. Il suggère, pour des raisons de cohérence rédactionnelle, d'intégrer cette exigence directement dans la liste des conditions cumulatives plutôt que de la maintenir dans un paragraphe distinct, ce qui pourrait prêter à confusion quant à sa portée.

Un représentant du ministère répond que l'exigence du prêt à domicile résulte expressément des observations formulées dans plusieurs avis consultatifs, notamment celui du Conseil supérieur des bibliothèques, qui le considère comme une fonction essentielle du service bibliothécaire. Même si les pratiques évoluent, la possibilité d'emprunter un ouvrage pour une consultation à domicile demeure, selon les standards du secteur, une composante fondamentale de la mission d'une bibliothèque accessible au public.

S'agissant de la rédaction, Monsieur le Ministre se déclare ouvert à une clarification explicite du caractère cumulatif des conditions et à une éventuelle restructuration de la disposition, notamment en intégrant l'obligation de formation comme point distinct dans l'énumération. Il propose néanmoins que le prêt à domicile soit maintenu comme critère d'éligibilité, vu que, malgré l'évolution des usages, le prêt à domicile demeure, selon l'appréciation des acteurs du secteur, une compétence centrale et structurante de la bibliothèque publique.

Monsieur le Président souligne que, malgré l'essor du numérique, il n'est nullement acquis que la lecture sur support physique disparaisse. Il rappelle l'importance culturelle et pédagogique du livre imprimé, notamment pour les jeunes publics, pour lesquels le contact direct avec l'ouvrage conserve une valeur éducative particulière.

Monsieur Franz Fayot précise qu'il ne remet pas en cause l'importance du prêt à domicile ni celle du livre en tant que tel. Il s'interroge uniquement sur l'opportunité d'en faire une condition impérative d'accès à une aide publique. Selon lui, certaines bibliothèques peuvent accomplir un travail culturel et social pertinent, orienté vers la consultation sur place ou vers des ressources numériques, sans que le prêt à domicile en constitue nécessairement le cœur d'activité.

Monsieur le Ministre prend acte de cette observation, tout en maintenant sa position. Il estime que, puisque des fonds publics sont mobilisés, il est légitime d'exiger que la bibliothèque garantisse la possibilité d'emprunter des ouvrages. À ses yeux, le prêt à domicile demeure une mission essentielle de la bibliothèque publique et un élément structurant de la politique de promotion de la lecture.

Madame Alexandra Schoos souligne que l'exigence relative à « une section dédiée aux jeunes publics » exige des précisions. Elle s'interroge sur la portée exacte de la notion de « jeunes » : s'agit-il exclusivement des enfants et des adolescents mineurs, ou également des étudiants et jeunes adultes ? Elle évoque en outre le cas de bibliothèques spécialisées dont la vocation ne les conduit pas nécessairement à proposer des ouvrages destinés aux enfants. Elle craint qu'en l'absence de clarification, cette condition puisse conduire à l'exclusion de certaines structures du bénéfice des aides.

Un représentant du ministère indique que, dans l'esprit du projet, la notion vise prioritairement les enfants et les adolescents. Il rappelle que le volet pédagogique et la sensibilisation à la lecture des jeunes générations constituent déjà une mission centrale pour de nombreuses bibliothèques.

Madame Djuna Bernard attire néanmoins l'attention sur le caractère potentiellement imprécis de l'expression « section dédiée ». Elle s'interroge sur le seuil à partir duquel cette exigence peut être considérée comme remplie, estimant qu'une simple présence symbolique de quelques ouvrages ne saurait suffire. Elle appelle ainsi à une définition plus claire afin d'éviter toute insécurité juridique.

Monsieur Georges Engel renchérit en rappelant que les critères prévus à l'article 6 sont cumulatifs. Il met en garde contre une lecture minimaliste qui consisterait à satisfaire formellement aux exigences par des moyens dérisoires, ce qui affaiblirait la portée réelle du dispositif.

Monsieur le Ministre reconnaît la pertinence des observations formulées. Il précise que l'intention n'est évidemment pas de permettre le respect purement formel du critère, mais bien d'exiger une offre structurée et cohérente en direction des jeunes publics. Il admet qu'une clarification pourrait être envisagée, tout en évitant un excès de détail dans la loi.

Un représentant du ministère ajoute que l'exigence générale d'un minimum de 5.000 titres constitue déjà un cadre substantiel. Dans ce contexte, une « section dédiée » présuppose nécessairement une offre significative et diversifiée, adaptée aux différentes tranches d'âge, sans qu'il soit opportun de fixer un nombre précis d'ouvrages dans le texte législatif.

Article 7

Un représentant du ministère indique que l'article 7 n'a donné lieu à aucune observation de la part du Conseil d'État. En l'absence de remarques ou d'opposition formelle, la disposition est maintenue dans sa rédaction initiale, sans modification.

Article 8

Un représentant du ministère indique que l'article 8 a suscité une opposition formelle du Conseil d'État. Celui-ci a estimé que les critères encadrant l'octroi des aides ne pouvaient demeurer au niveau réglementaire et devaient, en raison de leur caractère essentiel, être inscrits directement dans la loi. Il a dès lors exigé, sous peine d'opposition formelle, leur intégration au dispositif législatif, ce qui a été fait.

Le texte précise désormais au paragraphe 1^{er} les exigences relatives aux acquisitions soutenues par l'aide financière. Les collections doivent être diversifiées, dûment inventoriées et faire l'objet d'un catalogage structuré. Elles doivent en outre comporter des ouvrages dans au moins trois langues, afin de refléter le pluralisme linguistique et culturel.

L'article prévoit également le développement d'une offre spécifique destinée aux jeunes publics, dans une perspective de sensibilisation à la lecture et d'éveil culturel.

Sont par ailleurs visés les supports audiovisuels, les ressources pédagogiques, notamment pour l'apprentissage des langues, ainsi que les publications numériques, afin de tenir compte de l'évolution des pratiques.

Enfin, le paragraphe 2 précise que le catalogue peut être tenu sous format physique ou numérique et le paragraphe 3 impose un renouvellement annuel minimal de la collection à hauteur de 3 %. Le recours à un pourcentage plutôt qu'à un nombre fixe de titres vise à garantir une certaine souplesse, tout en assurant une actualisation régulière et mesurable des fonds documentaires.

Échange de vues

Monsieur Jean-Paul Schaaf attire d'une part l'attention sur une question rédactionnelle au paragraphe 1^{er}. La formule « pour autant que les critères suivants sont respectés » devrait, d'un point de vue grammatical, être mise au subjonctif (« soient respectés ») puisqu'elle exprime une condition. Il suggère qu'une vérification linguistique soit opérée.

D'autre part, il sollicite une clarification quant à l'exigence figurant au paragraphe 2 relative à l'obligation pour la bibliothèque d'être dotée d'un catalogue en ligne. Il rappelle qu'à l'article 6 est déjà prévue l'obligation d'assurer l'accès au catalogue collectif en ligne du réseau national *bibnet.lu*. Il s'interroge dès lors sur l'articulation entre ces deux dispositions, afin d'éviter toute interprétation selon laquelle une bibliothèque devrait disposer de deux catalogues distincts.

Un représentant du ministère précise que la disposition en question est étroitement liée à l'exigence, prévue au chapitre 3, de disposer d'un fonds minimal de 10.000 titres. L'obligation de disposer d'un catalogue en ligne vise à garantir que ces titres soient effectivement inventoriés, catalogués et consultables, qu'ils soient physiques ou numériques.

En pratique, les bibliothèques intégrées au réseau national voient leurs collections référencées dans le catalogue collectif, notamment via le système *bibnet.lu*. Il ne s'agit donc pas d'imposer un second catalogue autonome, mais de s'assurer que le fonds propre de la bibliothèque est dûment documenté et accessible, ce qui permet de vérifier le respect du seuil requis.

Monsieur Jean-Paul Schaaf reprend la parole afin de s'assurer de la portée exacte de la disposition. Il comprend que l'article implique qu'une bibliothèque doit disposer d'un fonds minimal de 10.000 exemplaires, qu'ils soient sous format physique ou numérique, et que l'ensemble de ces titres doit être répertorié dans un catalogue accessible.

Un représentant du ministère confirme cette lecture et précise que ces ouvrages doivent effectivement être inventoriés et intégrés dans le système de catalogage utilisé au sein du réseau national, notamment via *bibnet.lu*.

Monsieur Jean-Paul Schaaf souligne dès lors qu'il ne s'agit pas d'exiger l'existence d'un second catalogue distinct du catalogue collectif national, mais simplement de garantir que la bibliothèque puisse attester de la composition de son fonds et rendre ses collections consultables. Il observe qu'en pratique les bibliothèques fonctionnent déjà au sein d'un réseau informatique commun, ce qui permet d'identifier leurs titres au moyen d'une recherche dans le système partagé.

Un représentant du ministère confirme cette interprétation. La finalité de la disposition est d'assurer la transparence, la traçabilité et la vérifiabilité du fonds documentaire, sans imposer d'exigence technique redondante.

Madame Alexandra Schoos s'interroge sur la cohérence terminologique entre les articles 6 et 8. Elle relève que le texte emploie tantôt le singulier (« une section »), tantôt le pluriel (« des sections »), et que les expressions « jeunes publics » et « enfants » sont utilisées de manière interchangeable. Elle propose d'harmoniser la rédaction afin d'éviter toute ambiguïté.

Si l'intention est effectivement de viser prioritairement les enfants, elle suggère d'utiliser un terme plus précis afin d'éviter une interprétation extensive de la notion de « jeunes publics », qui pourrait inclure des catégories d'âge très larges.

Elle s'interroge également sur la portée de l'exigence de renouvellement annuel de 3 % prévue au paragraphe 3. Elle souhaite s'assurer que ce taux s'applique à l'ensemble du fonds documentaire, de sorte qu'un renouvellement partiel ciblé ne saurait remettre en cause le respect du critère global.

Monsieur le Ministre partage l'analyse quant à la nécessité d'uniformiser la terminologie et indique qu'une proposition cohérente sera formulée afin d'assurer l'alignement des articles concernés.

Monsieur le Président estime qu'en l'absence d'alternative plus adéquate, le terme « section » peut être maintenu, tout en invitant à vérifier si la référence doit viser les « enfants », les « adolescents » ou les deux catégories conjointement.

Un représentant du ministère souligne qu'un terme unique serait effectivement préférable. Il observe que le mot « enfants » est plus restrictif que « jeune public » et confirme que l'intention est bien d'inclure également les adolescents. Une formulation harmonisée sera donc proposée.

Madame Alexandra Schoos évoque encore la possibilité de recourir à la notion de « mineurs » afin de couvrir l'ensemble des publics de moins de dix-huit ans.

Article 9

Un représentant du ministère expose que l'article 9 a également fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'État. Celui-ci a considéré que la rédaction initiale du paragraphe 2, qui prévoit une « prise en charge » par l'État des frais d'acquisition et de gestion des systèmes informatiques partagés - notamment l'accès au réseau *bibnet.lu* - ne précise ni l'étendue ni les modalités exactes de cette prise en charge.

Estimant la disposition insuffisamment claire et juridiquement imprécise, le Conseil d'État a exigé une reformulation.

Afin de lever cette opposition, il est proposé de supprimer la référence générale à une « prise en charge ». Le texte prévoit désormais explicitement que l'adhésion au Réseau national des bibliothèques luxembourgeoises ouvre aux bibliothèques membres un accès gratuit au système informatique partagé du réseau ainsi qu'aux formations proposées dans ce cadre. Il est ainsi établi sans ambiguïté que les coûts correspondants sont intégralement à charge l'État.

Échange de vues

Monsieur Franz Fayot relève par ailleurs une correction linguistique quant à l'accord de l'expression « système informatique partagé », qui doit être accordée au masculin. Cette observation est retenue et fera l'objet d'une rectification rédactionnelle.

Article 10

Un représentant du ministère présente l'article 10, consacré aux exigences relatives au personnel des bibliothèques, disposition qui a déjà suscité des échanges approfondis au sein de la commission.

Il est rappelé que chaque bibliothèque doit disposer d'un bibliothécaire à temps plein. Afin d'introduire une certaine flexibilité, il est expressément précisé que cette exigence peut être remplie par plusieurs postes à mi-temps cumulés.

En ce qui concerne les qualifications requises, la rédaction initiale faisait référence à un diplôme postsecondaire, formulation que le Conseil d'État a jugée trop imprécise. Le texte est désormais clarifié : la personne concernée doit être titulaire d'au moins un diplôme de niveau bachelor ou équivalent en sciences de l'information et de la communication. Cette précision garantit un niveau de formation adéquat, tout en conservant une certaine ouverture.

Par ailleurs, une seconde voie d'accès est prévue, tenant compte de l'expérience acquise dans le domaine. Il est désormais admis qu'une expérience professionnelle ou bénévole d'au moins deux ans au sein d'une bibliothèque peut également satisfaire à l'exigence, durée réduite par rapport à la proposition initiale de trois ans, à la lumière des pratiques observées à l'étranger.

Il est toutefois précisé, comme demandé par la commission parlementaire, que cette expérience doit présenter un lien direct avec les missions de la bibliothèque. Cette formulation remplace l'expression antérieure d'« expérience appropriée », jugée trop vague. Il s'agit ainsi de viser des activités concrètes telles que le catalogage, la gestion des collections ou les acquisitions.

Monsieur le Ministre souligne que la solution retenue permet de concilier l'exigence de qualification formelle avec la reconnaissance de l'engagement de personnes ayant acquis une compétence substantielle par la pratique, notamment dans un cadre bénévole. Il estime que l'équilibre trouvé répond tant aux observations du Conseil d'État qu'aux préoccupations exprimées lors des travaux en commission.

Échange de vues

Monsieur Gusty Graas salue la clarification apportée quant à l'organisation du poste, désormais susceptible d'être réparti entre plusieurs personnes à temps partiel, ce qui permet une mise en œuvre plus souple et réaliste.

Il exprime toutefois une réserve concernant l'exigence d'un « diplôme de niveau bachelor ou équivalent en sciences de l'information et de la communication ». Sans remettre en cause la valeur académique de ces formations, il estime qu'il aurait peut-être été plus approprié de mentionner explicitement la qualification de bibliothécaire, afin de mettre en évidence la spécificité de cette profession. Il souligne dans ce cadre que la formation de bibliothécaire existe.

Monsieur Georges Engel rappelle qu'il avait déjà soulevé cette question lors d'une réunion précédente et que le ministère avait alors précisé que la formation de bibliothécaire relève précisément du domaine des sciences de l'information et de la communication. Cette interprétation par rapport à cette question pertinente lui avait été confirmée.

Monsieur le Président relève que l'intitulé des diplômes varie selon les pays et les établissements d'enseignement supérieur, ce qui justifie le recours à une formulation générique susceptible d'englober les différentes appellations existantes.

Monsieur le Ministre précise, sous réserve de vérification formelle, que la notion de « sciences de l'information et de la communication » constitue un terme-cadre incluant notamment les formations en bibliothéconomie et en archivistique. L'objectif est d'assurer une couverture suffisamment large pour ne pas exclure des profils pertinents.

Monsieur Gusty Graas observe toutefois que la notion de « communication » demeure particulièrement vaste et peut prêter à interprétation.

Monsieur le Président conclut que la formulation retenue n'a pas pour effet d'exclure la profession de bibliothécaire, laquelle entre manifestement dans ce champ, même si celui-ci est défini de manière plus large.

Article 11

Un représentant du ministère précise que l'article 11 n'a suscité qu'une observation d'ordre rédactionnel de la part du Conseil d'État. La disposition impose aux bibliothèques spécialisées de se doter d'un règlement d'ordre intérieur. Afin d'en améliorer la clarté juridique, il est proposé de reformuler le texte pour indiquer explicitement que la bibliothèque « dispose d'un règlement d'ordre intérieur ». Il s'agit d'une adaptation purement formelle, sans modification du contenu normatif.

Article 12

Concernant l'article 12, celui-ci encadre les aides financières que l'État peut accorder pour le fonctionnement des bibliothèques, en complément des aides prévues au chapitre 3. Le dispositif prévoit une modulation des montants selon des critères déterminés, déjà exposés lors de la présentation du projet.

Le Conseil d'État a formulé une remarque ponctuelle au sujet du point 5°, lequel renvoie au règlement grand-ducal relatif à la rémunération équitable pour le prêt public. Il a suggéré de supprimer cette référence. Le ministère propose néanmoins de la maintenir, estimant qu'elle contribue à la cohérence de l'ensemble du cadre juridique et à une articulation claire entre les différents instruments normatifs applicables.

Échange de vues

Monsieur Jean-Paul Schaaf revient sur la différenciation opérée à l'article 12 entre les bibliothèques selon leur volume budgétaire. Il rappelle que les structures dont le budget

annuel est inférieur à 500.000 euros bénéficient d'une subvention de base de 70.000 euros, tandis que celles dépassant ce seuil ne perçoivent plus que 45.000 euros.

S'il comprend la volonté de soutenir plus fortement les bibliothèques de taille réduite, il s'interroge néanmoins sur la logique du mécanisme. Selon lui, une bibliothèque qui se développe, élargit son public et voit son budget croître ne devrait pas, en conséquence, percevoir un soutien moindre. Il craint qu'un tel système puisse être perçu comme une forme de pénalisation de la croissance et estime qu'un montant uniforme aurait été plus cohérent, indépendamment de la taille de la structure.

Monsieur le Ministre précise que l'intention n'est nullement de désavantager les bibliothèques plus importantes, mais de renforcer prioritairement les structures de proximité. Le choix opéré repose sur une appréciation des réalités de terrain : les petites bibliothèques disposent souvent de moyens organisationnels plus limités et font face à des contraintes spécifiques, ce qui justifie un soutien proportionnellement plus élevé. Les structures plus importantes bénéficient généralement d'un encadrement communal plus solide et de capacités internes accrues.

Il souligne que les montants retenus résultent d'analyses et de simulations budgétaires, et non d'une décision arbitraire. Tout en maintenant l'orientation politique du texte - qui vise à consolider en priorité le réseau des bibliothèques locales - il indique être disposé à faire réexaminer les paramètres financiers afin de fournir, si nécessaire, des éclaircissements complémentaires.

Monsieur Franz Fayot abonde dans le sens des observations formulées par Monsieur Jean-Paul Schaaf et met en évidence une difficulté supplémentaire liée au mécanisme retenu. Il souligne que le seuil de 500.000 euros présente un caractère relativement abrupt et peu modulé. Ainsi, une bibliothèque dont les frais de fonctionnement s'élèvent à 499.000 euros bénéficierait de la subvention la plus élevée tandis qu'une autre bibliothèque dépassant légèrement ce montant - par exemple avec 502.000 euros - se verrait appliquer le régime inférieur. Un tel effet de seuil, sans progressivité intermédiaire, peut susciter des interrogations quant à sa cohérence.

Il relève en outre que les bibliothèques disposant d'un budget plus conséquent assument souvent des missions élargies - formation, actions de médiation culturelle, sensibilisation ou programmation spécifique - générant des charges accrues. Dans cette perspective, il peut apparaître paradoxal que l'augmentation de l'activité et des dépenses s'accompagne d'un soutien financier proportionnellement réduit. Il suggère qu'une approche plus différenciée, éventuellement fondée sur plusieurs critères cumulatifs, pourrait être examinée afin d'éviter un traitement trop mécanique.

Monsieur le Ministre prend acte de ces considérations. Il rappelle qu'un dispositif d'aide financière implique nécessairement la fixation d'un seuil afin de garantir sa lisibilité et sa mise en œuvre opérationnelle. Il souligne néanmoins que les montants retenus et la limite fixée à 500.000 euros reposent sur des calculs préalables et sur les orientations politiques visant à soutenir prioritairement les petites structures, souvent confrontées à des contraintes organisationnelles et financières plus marquées.

Il précise toutefois que cette orientation, inscrite notamment dans l'accord de coalition, vise à renforcer prioritairement les petites bibliothèques, sans pour autant désavantager les structures plus importantes. Il s'engage dès lors à réexaminer les données financières et à revenir vers la commission parlementaire avec des éléments chiffrés complémentaires, afin de justifier la pertinence du seuil retenu ou, le cas échéant, d'envisager des ajustements.

Madame Alexandra Schoos demande, pour sa part, que soient communiquées, en même temps que ces éléments financiers, des estimations quant au nombre de bibliothèques susceptibles de se situer en deçà ou au-delà du seuil de 500.000 euros, afin de permettre une appréciation concrète de l'impact du dispositif.

Article 13

Un représentant du ministère présente ensuite l'article 13, qui prévoit l'octroi d'une aide annuelle pouvant atteindre 25.000 euros et destinée à l'acquisition de nouvelles collections ainsi qu'à l'achat de mobilier spécifique.

Le Conseil d'État ayant formulé une opposition formelle au motif que la notion de « mobilier spécifique » manquait de précision, le texte a été complété. Il définit désormais explicitement les éléments visés, à savoir le mobilier destiné à la consultation, au rangement, à l'accessibilité ou à l'animation des espaces ouverts au public au sein de la bibliothèque.

Une énumération indicative a également été insérée - notamment rayonnages, sièges, tables, postes de consultation, dispositifs d'affichage ou éléments de signalétique - afin d'assurer la clarté normative requise et de répondre aux exigences de précision formulées par le Conseil d'État.

Article 14

En ce qui concerne l'article 14, le Conseil d'État suggère de supprimer la mention explicite d'exemples tels que conférences, cercles de lecture ou ateliers d'écriture, estimant que cette énumération ne revêt pas de caractère normatif et n'apporte pas de valeur juridique contraignante supplémentaire.

Il est néanmoins proposé de maintenir ces références dans le texte. Bien qu'elles aient une portée illustrative, elles permettent de préciser de manière concrète les activités culturelles visées par la disposition et contribuent à en faciliter l'interprétation.

Article 15

L'article 15 porte sur une aide pouvant s'élever jusqu'à 10.000 euros et destinée au financement de projets de digitalisation.

Le Conseil d'État a relevé un risque de chevauchement entre cette aide spécifique et celle prévue à l'article 12, notamment en matière de soutien à l'équipement informatique. Afin de prévenir toute incertitude d'interprétation, il a été procédé à une clarification du texte.

Il est désormais précisé que l'aide visée à l'article 15 concerne exclusivement des projets de digitalisation ciblés, tels que :

- la formation du personnel dans le domaine numérique ;
- le développement ou la mise en place d'un catalogue informatisé ;
- l'acquisition ou l'actualisation de licences, logiciels et applications.

Cette reformulation permet d'établir une distinction claire entre l'aide générale prévue à l'article 12, paragraphe 2, point 6°, et l'aide spécifique relative aux projets numériques prévue par cet article, garantissant ainsi la cohérence du dispositif et excluant tout risque de double financement.

Échange de vues

Monsieur le Président soulève la question du caractère exhaustif de l'énumération figurant à l'article 15. Il se demande si les trois catégories mentionnées couvrent réellement l'ensemble des besoins susceptibles de relever de la digitalisation. Dans l'affirmative, le recours au terme « notamment » pourrait être reconsidéré ; le Conseil d'État se montrant traditionnellement réservé à l'égard de formules laissant entendre une liste non limitative sans justification particulière.

Monsieur Franz Fayot attire l'attention sur la portée évolutive de la notion de digitalisation. Celle-ci ne saurait être réduite à l'acquisition de logiciels ou à l'informatisation de procédures existantes. L'expérience acquise dans d'autres domaines, notamment en matière d'aides économiques, démontre que la digitalisation implique souvent une transformation plus globale des méthodes de travail et des processus internes, intégrant désormais des outils avancés tels que l'intelligence artificielle. Dès lors, une énumération strictement limitative risque d'exclure, à brève échéance, des développements technologiques pertinents pour les bibliothèques. Il importe donc, selon lui, de veiller à ne pas figer excessivement le cadre juridique, raison pour laquelle il plaide pour le maintien du terme « notamment ».

Monsieur le Ministre prend acte de ces observations. Il souligne que la rédaction proposée cherche précisément à trouver un équilibre entre précision normative et souplesse d'application. La référence à l'acquisition et à la mise à jour de licences, de logiciels et d'applications nécessaires à la gestion documentaire ainsi qu'à l'accès aux services numériques se veut suffisamment large pour englober les évolutions technologiques futures, y compris celles liées à l'intelligence artificielle. Il se déclare toutefois disposé à examiner toute proposition susceptible d'améliorer encore la clarté et la sécurité juridique du dispositif.

Monsieur Franz Fayot précise qu'il ne dispose pas, à ce stade, d'une formulation alternative, mais rappelle que des réflexions analogues sont en cours dans d'autres départements ministériels quant à la définition juridique de la digitalisation.

Monsieur le Président propose, en conclusion, de procéder à une vérification complémentaire de la rédaction retenue, tout en relevant que les notions d'« outils numériques » et de « formation à leur utilisation » présentent par nature un caractère évolutif. Il estime néanmoins opportun de s'assurer que la formulation retenue permettra d'intégrer les innovations futures sans devoir adapter régulièrement le texte législatif.

Monsieur le Ministre confirme que telle est bien l'intention poursuivie : recourir à une formulation suffisamment englobante pour accompagner les évolutions technologiques à venir, tout en garantissant la clarté et la cohérence du cadre juridique.

Madame Alexandra Schoos pose une question d'ordre pratique au sujet du deuxième point relatif au catalogage informatisé des ouvrages. Elle relève que l'existence d'un catalogue informatisé constitue également une condition préalable pour l'octroi d'autres aides prévues par le texte. Dès lors, elle s'interroge sur l'articulation entre ces différents mécanismes de soutien : une bibliothèque peut-elle solliciter l'aide spécifique destinée à financer la mise en place d'un catalogage informatisé afin de remplir précisément cette condition et, par la suite, accéder aux autres aides ?

Autrement dit, les régimes d'aides sont-ils conçus comme des dispositifs autonomes, pouvant être mobilisés de manière progressive, ou bien existe-t-il une forme de dépendance chronologique entre eux ? Cette clarification apparaît essentielle afin d'éviter toute difficulté d'application pour les bibliothèques qui doivent d'abord se conformer à certains critères avant de pouvoir bénéficier pleinement des autres mesures de soutien.

Monsieur le Ministre prend note des observations formulées par Madame la Députée en précisant qu'une fois que les critères sont remplies, une bibliothèque visée par le projet de loi peut prétendre à la totalité des aides financières étatiques, c'est-à-dire celles relatives au fonctionnement, aux frais d'acquisition, à la programmation culturelle et aux projets de digitalisation.

2. Divers

Aucun sujet n'est abordé sous ce point de l'ordre du jour.

Luxembourg, le 15 janvier 2026

Procès-verbal approuvé et certifié exact